



Office de la consommation
Qualité et distribution de l'eau
Chemin des Boveresses 155
CH - 1066 Epalinges

AIVB	
Reçu 19 AOUT 2020	
Visa	Visa



STS 0176

AIVB Association Intercommunale du
Vallon de la Baumine
Monsieur Olivier METTRAUX
Grand Rue 8
1443 Champvent

Epalinges, le 13.08.2020

RAPPORT D'ANALYSE - DÉCISION

N° de dossier : 20-VD-1929

V 3



INTRODUCTION

But du contrôle : Contrôle officiel / Eau potable / AIVB Association Intercommunale du Vallon de la Baumine
Prélèvement du : 23.07.2020 à 08h45
Date arrivée : 23.07.2020
Effectué par : Monsieur Claude-Alain PERRET, Inspecteur des eaux

ÉCHANTILLON(S)

20-15855 Eau de fontaine publique
4064 - Champvent, F1 - Fontaine, Chemin du Château 1, 1443 Champvent

Non conforme

RÉSULTATS D'ANALYSES

N° d'échantillon : 20-15855

Prélèvement du : 23.07.2020 08h45
Secteur : 4064 - Champvent
Lieu de prélèvement : F1 - Fontaine, Chemin du Château 1, 1443
Champvent
Dénomination spécifique : Eau de fontaine publique
Conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$) : 613
Température de l'eau ($^{\circ}\text{C}$) : 18.3

Analyses de contaminants (VD-CONT)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
741-MON-110	Argent Ag	non décelé	max. 100.0 µg/L	
741-MON-110	Aluminium Al	non décelé	max. 200.0 µg/L	
741-MON-110	Arsenic As	non décelé	max. 10.0 µg/L	
741-MON-110	Bore B	non décelé	max. 1000 µg/L	
741-MON-110	Cadmium Cd	non décelé	max. 3.0 µg/L	
741-MON-110	Chrome Cr	non décelé	max. 50.0 µg/L	
741-MON-110	Cuivre Cu	non décelé	max. 1000 µg/L	
741-MON-110	Fer Fe	non décelé	max. 200.0 µg/L	
741-MON-110	Manganèse Mn	non décelé	max. 50.0 µg/L	
741-MON-110	Nickel Ni	non décelé	max. 20.0 µg/L	
741-MON-110	Plomb Pb	non décelé	max. 10.0 µg/L	
741-MON-110	Antimoine Sb	non décelé	max. 5.0 µg/L	
741-MON-110	Sélénium Se	<1.0 µg/L	max. 10.0 µg/L	
741-MON-110	Uranium U	<1.0 µg/L	max. 30.0 µg/L	
741-MON-110	Zinc Zn	non décelé	max. 5000 µg/L	

Analyses microbiologiques (VD-MIBIOL)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
721-MON-002	Germes aérobies mésophiles	2 UFC/ml	max. 300 UFC/ml	
721-MON-007	Escherichia coli	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	
721-MON-013	Enterococcus spp.	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	

Analyses physico-chimiques (VD-PCAM-Majeur)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
751-MON-013	Turbidité	0.1 ± 0.0 UT/F	M : max. 0.5 UT/F	
751-MON-004	pH	7.7 ± 0.2	M : 6.8 - 8.2	
751-MON-004	Hydrogénocarbonate	343 ± 17 mg/L		
751-MON-002	Dureté totale	32.5 ± 1.6 °F	M : min. 10.0 °F	
751-MON-004	Dureté carbonatée	28.1 ± 1.4 °F		
751-MON-004	Conductivité électrique	543 ± 27 µS/cm	M : max. 800 µS/cm	
751-MON-003	Carbone organique total	<0.5 mg/L	max. 2.0 mg/L	
751-MON-007	Nitrite	non décelé	max. 0.100 mg/L	
751-MON-008	Orthophosphate	<0.050 mg/L		
751-MON-009	Ammonium	non décelé	max. 0.100 mg/L	
751-MON-002	Lithium	non décelé		
751-MON-002	Sodium	5.2 ± 0.5 mg/L	max. 200.0 mg/L	
751-MON-002	Magnésium	7.7 ± 0.8 mg/L	M : max. 125.0 mg/L	
751-MON-002	Potassium	4.6 ± 0.5 mg/L	M : max. 5.0 mg/L	
751-MON-002	Calcium	117 ± 12 mg/L	M : max. 200 mg/L	
751-MON-001	Fluorure	<0.10 mg/L	max. 1.50 mg/L	
751-MON-001	Chlorure	9.4 ± 0.9 mg/L	M : max. 20.0 mg/L	
751-MON-001	Bromure	<0.10 mg/L		
751-MON-001	Nitrate	18.3 ± 1.8 mg/L	max. 40.0 mg/L	
751-MON-001	Sulfate	23 ± 2 mg/L	M : max. 50 mg/L	

Analyses micropolluants (VD-PCAM-Micropol)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
752-MON-003	5-Methylbenzotriazole (Tolytriazole)	non décelé		Non conforme
752-MON-003	Acésulfame K (E950)	non décelé		
752-MON-003	Candesartan	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Hydrochlorothiazide	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Lamotrigin	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Somme des pesticides et métabolites pertinents	0.198 µg/L	max. 0.500 µg/L	
752-MON-003	Bentazone	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Chloridazon-desphenyl	0.168 ± 0.030 µg/L	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Chlorothalonil R 471811 (M4)	0.198 ± 0.069 µg/L	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Chlorothalonil R 417888	<0.020 µg/L	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Chlorothalonil SYN 507900	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	2,4-D	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Dichlorprop	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Diméthachlore ESA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Diméthachlore OXA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Dimethachlor CGA 369873	<0.020 µg/L	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Dimethenamid ESA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Diméthylsulfamide *	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Fludioxonil CGA 192155	non décelé		
752-MON-003	Fludioxonil CGA 339833 (ECM)	non décelé		
752-MON-003	MCPA	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Mécoprop	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	AMBA	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Métazachlore ESA	<0.010 µg/L	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Métazachlore OXA	<0.020 µg/L	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Metolachlor CGA 368208	non décelé		
752-MON-003	Metolachlor NOA 413173	non décelé		
752-MON-003	Metolachlor ethane sulfonic acid	<0.010 µg/L	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Metolachlor oxanilic acid	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Nicosulfuron	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Nicosulfuron UCSN	non décelé	max. 10.000 µg/L	
752-MON-003	Sulcotrione	non décelé	max. 0.100 µg/L	
752-MON-003	Terbuthylazin CGA 324007 (MT23/LM5)	<0.022 µg/L		
752-MON-003	Terbuthylazin SYN 545666 (CSCD648241/LM6)	non décelé	max. 10.000 µg/L	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale; M: Valeur directive

*: Paramètre mesuré à l'aide d'une méthode non accréditée.

APPRÉCIATION DE L'ÉCHANTILLON

Eau dure. (Notice technique SSIGE W10027).

Absence de traceurs d'eaux usées recherchés.

La teneur du métabolite de l'herbicide Chloridazon-desphenyl, dépasse l'objectif de qualité de moins de 0.1 µg/L.

- La teneur en R471811, métabolite pertinent du fongicide Chlorothalonil, dépasse la valeur maximale admise (0.1 µg/L). Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).

Cet échantillon ne répond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI).

CONCLUSION DU DOSSIER

Le chlorothalonil est un fongicide dont l'utilisation a été interdite dès le 1^e janvier 2020. Ses métabolites ou produits de dégradation sont considérés pertinents, un risque pour la santé des consommateurs ne pouvant être exclu à long terme. Leur teneur ne doit donc pas dépasser 0.1 µg/L dans l'eau potable.

Compte tenu de la non-conformité observée et selon la directive 2019/1 de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), nous vous demandons de prendre les mesures suivantes :

MESURES GLOBALES

- 1 Adapter votre analyse de risques et prendre en considération cette problématique dans votre concept d'autocontrôle.
- 2 Si des mesures immédiates peuvent être prises pour rétablir la conformité légale de l'eau distribuée (abandon de la ressource, dilution, second pilier d'approvisionnement,...), celles-ci doivent être mises en œuvre. Délai : 25.09.2020

Si aucune mesure immédiate n'est envisageable, conformément à la communication de l'OSAV, l'eau du robinet peut toujours être consommée (absence de risque aigu pour la santé). La directive 2019/1 étant à ce jour toujours en vigueur, un délai de mise en conformité de 2 ans est alloué aux distributeurs. Cette directive devant être revue par l'OSAV d'ici la fin de l'année, nous vous tiendrons informés de son contenu dès sa publication.

- 3 Informer la population concernée de cette non-conformité et des éventuelles mesures prises/planifiées pour rétablir la conformité de l'eau distribuée. Délai : 25.09.2020

Un exemple type de communication est disponible sur notre site web : <https://www.vd.ch/themes/environnement/eaux/eau-potable/devoir-dinformation-des-distributeurs-deau/>

- 4 Informer l'OFCO, par écrit, des mesures que vous aurez entreprises. Délai : 25.09.2020

INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées ci-dessus constitue une infraction pénale punissable de l'amende en application de l'art. 292 du code pénal Suisse.

SUITES

Compte tenu de l'infraction aux dispositions légales précitées et en vertu des articles 33 et 37 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), nous prononçons une contestation.

ÉMOLUMENTS

Les articles 58 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), 112 de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI), et 7 du règlement cantonal (RE-CDA) fixent les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires. Nous vous prions de vous acquitter de la facture qui vous sera envoyée par courrier séparé.

Émoluments : 379.00 CHF (Montant HT)

VOIES DE DROIT

Conformément aux articles 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), vous avez le droit de former opposition à nos décisions, par écrit auprès du Chimiste cantonal, dans un délai de 10 jours dès réception du présent rapport. L'opposant supportera les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.

REMARQUE

Le présent rapport d'analyse ne concerne que le ou les échantillon(s) soumis. Des précisions quant aux méthodes utilisées peuvent être obtenues sur demande. Ce rapport ne peut être reproduit, même partiellement sans l'approbation écrite de son auteur.

p.o. 
LE CHIMISTE CANTONAL

